
PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 96-996

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi 75-639 du 11 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1993,
- VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux Installations Classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 autorisant la société PICOTY dont le siège social est à La Souterraine, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 8716 m³ sur la zone industrielle de Guéret,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 juillet 1995,
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 1995,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

... / ...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 1996

CONSIDERANT que les deux dépôts pétroliers de Guéret et La Souterraine de la société PICOTY peuvent disposer d'un stock de 30 m³ d'émulseur compte tenu que celui-ci est engagé progressivement et qu'il est possible de répartir ce stock avec 20 m³ à La Souterraine et 10 m³ à Guéret,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 8.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

"8.6.2 L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de classe I au moins égale à 10 m³."

ARTICLE 2 : Il est ajouté à la fin de l'article 8.6.2 l'alinéa suivant :

"Ce dépôt mobile avec possibilité de palettisation devra être pris en compte par les moyens propres de l'entreprise (transport, mise en oeuvre sur lance-canon positionnés)."

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Société PICOTY S.A

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guéret,
- M. le Maire de la commune de St Fiel,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. le Directeur Départemental Sécurité, Incendie et Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de la DHYCA, Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur.
- M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police Nationale,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DELEGUE,



Pierre MEDOC

Fait à GUERET, le 25 juillet 1996

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Colette DESPREZ

